

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE

LOT 7 AUTO-MISSION

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 5

A. SOUSCRIPTEUR 5
B. OBJET DU MARCHE 5
C. DUREE DU MARCHE 6
D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 6
E. ASSUREUR(S) 6
F. MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ 6
J. FORMULES DE GARANTIES 11
K. MONTANT DES GARANTIES 11
VOIR TABLEAU MONTANTS DES GARANTIES EXCEL JOINT 11
L. FRANCHISE 11
VOIR TABLEAU MONTANTS DES GARANTIES EXCEL JOINT 11
M. PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION 12
N. TAUX ET PRIME 12
O. REGULARISATION DE LA PRIME 13
P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 14

II. AUTO-MISSION COLLABORATEURS / ELUS / ADMINISTRATEURS 17

A. OBJET DU MARCHÉ 17
B. PERSONNES ASSUREES 17
C. VEHICULES ASSURES 17
D. BESOIN DU SERVICE 17

III. NATURE DES GARANTIES 19

IV. EXCLUSIONS 29

A. EXCLUSIONS COMMUNES 29
B. EXCLUSIONS SPECFIQUES A CHAQUE GARANTIE 29

V. OBLIGATIONS DES PARTIES EN CAS DE SINISTRE 31

A. OBLIGATIONS DE L'ASSURE 31
B. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR 32
C. LITIGES 33
D. AUTRES ASSURANCES 33
E. SUBROGATION 33

VI. DEFINITIONS 34

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des clauses techniques particulières priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des clauses techniques particulières si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 7 AUTO-MISSION**

Assurés
ONERA, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Sont également assurés les salariés, préposés (ayant le statut de salarié ou non, stagiaires, bénévoles exerçant leur activité à temps plein ou non pour le compte de l'Assuré et avec son accord) et administrateurs lorsqu'ils utilisent leur propre véhicule ou un véhicule confié pour effectuer des déplacements nécessaires pour les besoins de la fonction ou du service pour le compte de l'assuré (et des tiers pour le compte duquel il agit).

Véhicules assurés
Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules personnels des agents de l'ONERA, des administrateurs, bénévoles, stagiaires utilisés à des fins professionnelles, pour le compte d'ONERA et/ou des tiers pour le compte pour lequel il agit.

L'assureur garantit les risques de responsabilité et de dommages aux véhicules (tous risques vol, incendie, bris de glace, forces de la nature, catastrophes naturelles) causés ou subis par les véhicules personnels des collaborateurs, stagiaires, bénévoles, administrateurs ou dont ils ont la garde, utilisés pour des raisons de service, de représentation ou au titre de leurs mandats.

La garantie s'applique pour :

- les véhicules à moteur de – de 3,5 tonnes (voitures, deux /trois roues thermiques, électriques ou hybrides…),
- les vélos et trottinettes électriques (overboard, gyroskate, gyropode, fauteuils roulants…),
- les remorques ou tout engin de déplacement personnel (EDP) motorisé

appartenant aux préposés, agents, administrateurs de l'Assuré (ou loués, empruntés ou prêtés par leurs parents ou conjoints).

Les remorques ou appareils terrestres non automoteurs, d'un poids total en charge n'excédant pas 750 kg, attelés à un véhicule assuré par le présent marché, bénéficient des garanties sans qu'il en soit fait mention aux présentes dispositions particulières.

L'assuré est dispensé de fournir annuellement la liste des personnes concernées.

Les garanties s'appliquent :

- Via la justification d'un ordre de mission (temporaire ou permanent)
 ou
- Pour des raisons d'urgence ou sécurité.

C. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet pour une durée de quatre ans du **1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance du contrat.

Prise d'effet des garanties
1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

F. MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.
Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :

- soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

H. CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assuré laisse à l'assureur le libre accès à ses installations et documents en relation avec l'assurance.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

I. CONDITIONS DE GARANTIES DU PARC AUTOMOBILE

Automaticité

La garantie s'appliquera automatiquement à tout nouvel agent, bénévole, stagiaire de l'Assuré, élu ou administrateur pour un véhicule acquis, emprunté ou loué par lui, et ce même sans déclaration préalable, la prime étant régularisée selon les conditions prévues aux présentes dispositions particulières (nombre de kilomètres annuels parcourus).
Ces véhicules peuvent être prêtés ou mis à disposition par toute personne physique ou morale.

Etendue géographique

Les garanties s'exercent dans les départements de la France entière et si nécessaire dans des zones limitrophes à la France hexagonale. Les garanties sont en outre étendues aux dommages subis par le véhicule lorsqu'il est transporté par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne.

Clauses particulières

- ✓ Les garanties s'appliquent également en cas de conduite à l'insu de l'assuré ou sans permis de conduire valide ;
- ✓ Toute exclusion relative à la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement d'un conducteur n'est pas opposable au souscripteur du contrat sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de l'assuré.
- ✓ Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur autorisé de fait ou de droit sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, pour tous les usages.
- ✓ La garantie s'applique aux dommages causés par un véhicule assuré à un élément du patrimoine de l'Assuré. Lesdits dommages sont considérés comme des dommages à un tiers et susceptibles de ce fait d'engendrer la garantie du contrat.
- ✓ L'utilisation du téléphone portable au volant par le conducteur ne sera pas opposable à l'assuré.

Renonciation franchise « jeunes conducteurs »

L'Assureur renonce à l'application de la franchise « jeunes conducteurs ».

CLAUSES SPECIFIQUES

Il est convenu entre l'assuré et l'assureur :

1. Que certains véhicules, peuvent être amenés occasionnellement à transporter des huiles ou essences en quantité supérieure à 500 litres. Lorsque ces transports sont fréquents, l'assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.

2. Que certains véhicules, peuvent tracter une remorque de plus de 750 kg et / ou peuvent être équipés de matériels, engins, outils divers.

3. Que les garanties « Dommages » sont acquises sur les équipements et aménagements des véhicules et matériels montés ou équipant les véhicules, y compris ceux non prévus par le catalogue constructeur et batteries des véhicules électriques et logos.

4. Pour les véhicules électriques, sont couverts, en plus des dommages prévus aux présentes conditions particulières, les dommages résultant des causes suivantes : introduction, chute ou heurt de corps étranger, effondrement de bâtiment, desserrage de pièces, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité; maladresse et inexpérience de l'assuré, des préposés ou des tiers; incendie, chute de la foudre, explosion, échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

5. Pour les véhicules électriques, la garantie est étendue aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie du fait de la résiliation du contrat d'abonnement de la batterie à la suite d'un sinistre, et dans la limite de 3 mois de redevance TTC.

6. La garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par exemple dans le cas de nécessité des secours ou pour l'apprentissage notamment, par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'un permis inadapté au véhicule.

7. Que les véhicules peuvent être mis à disposition de tiers.

8. Que la garantie reste acquise aux personnes transportées sur ou dans un véhicule assuré quand, exceptionnellement, les garanties de sécurité prévues à l'article R. 211-10 du Code des assurances ne sont pas suffisantes.

9. Que certains véhicules peuvent tracter des remorques ou engin, d'un poids total en charge n'excédant pas 750 kg et/ ou être équipés de matériels, engins, et outils divers.

10. Que la garantie est acquise lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué.

11. Que la garantie Vol est étendue pour les véhicules qui sont dans un garage fermé, en cas d'effraction du bâtiment. La garantie est étendue même si le véhicule ne fait pas l'objet d'une effraction et même si les clés sont sur le véhicule.

La garantie est étendue au vol du véhicule ou du contenu (matériels, vêtements, équipements ou autres) pendant les interventions sur le lieu de l'intervention , même en l'absence d'effraction du véhicule, en particulier pour les véhicules restés ouverts et/ou avec les clés.

12. Que la garantie "Contenu du véhicule" est acquise même dans les cas où le véhicule n'aura pas été lui-même volé.

13. Les dommages causés par un véhicule assuré à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés à un tiers (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « Dommages »).

14. En cas de perte totale (tout sinistre entraînant des dommages supérieurs à 80% de la valeur à dire d'expert ou dans l'hypothèse où l'expert considérerait le véhicule techniquement irréparable, ainsi que tout vol d'un véhicule non retrouvé dans un délai de trente jours suivant la déclaration du vol effectuée aux autorités) d'un véhicule assuré résultant d'un événement garanti, l'indemnité sera réglée comme suit :

a. Si le véhicule a moins de 18 mois (à compter de leur première mise en circulation ou en service) et qui sont garantis en « Dommages » (y compris l'incendie et le vol) seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre ;

b. Si le véhicule a entre 18 et 60 mois depuis sa première date d'immatriculation : Valeur d'achat effective du véhicule actualisée au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté calculée à raison de 1% par mois échu, depuis la date de sa première immatriculation, avec une vétusté maximum de 60% ;

c. Si le véhicule a plus de 60 mois : valeur de remplacement à dire d'expert.

15. Que, pour les véhicules en location-vente, crédit-bail, leasing, le règlement des sinistres comprendra les indemnités de résiliation éventuellement à la charge de l'Assuré.

16. L'Assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit à recours contre l'Assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.

17. L'Assureur accepte d'effectuer le règlement du sinistre directement entre les mains du réparateur, franchise déduite. La franchise sera facturée par le garage ou l'Assureur de l'Etablissement.

18. Les frais d'expertise supplémentaires liés à la procédure « véhicule gravement accidenté » sont pris en charge par l'Assureur.

19. Il est convenu que la gestion des sinistres de nature « projection de corps entraînant un bris de glaces à un véhicule tiers » pourra être effectuée en droit commun en dehors de toute convention IDA (prise en charge directe par l'Assureur de la facture des dommages).

20. L'Assuré dispose du libre choix du lieu / prestataire de réparation des véhicules.

21. L'indemnisation des sinistres se fera TVA comprise, lorsque la TVA n'est pas récupérable par le propriétaire du véhicule.

LES EXTENSIONS DE GARANTIES

1. Les garanties Vol, Incendie et Dommages accidentels sont étendues aux effets et objets personnels à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières par sinistre et par véhicule, à condition qu'ils soient volés ou endommagés en même temps que le véhicule.

2. Les garanties Vol, Incendie et Dommages au véhicule sont étendues aux accessoires (éléments d'amélioration ou d'enjolivement d'un véhicule) à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières par sinistre et par véhicule, qu'ils soient volés ou endommagés avec ou sans le véhicule lui-même.

3. Pour les véhicules bénéficiant de l'assistance, l'assurance prend en charge les frais de remorquage du véhicule sinistré du lieu de l'accident jusqu'au garage le plus proche, lorsque ces frais, nécessités par l'état du véhicule, sont directement consécutifs à un événement garanti à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

4. Aucune franchise autre que celle prévue dans les présentes Conditions Particulières ne sera appliquée dans le cas où, au moment de l'accident, le conducteur se trouvera être titulaire d'un permis récent.

5. La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale), du remorquage ou de l'aide bénévole effectué au bénéfice ou par autrui, de la conduite du véhicule par un enfant dont l'Assuré à la garde, de la pollution causée par le véhicule ou son contenu.

6. En cas d'immobilisation d'un véhicule assuré, les garanties du contrat seront reportées sur le véhicule de remplacement pendant la durée nécessaire.

7. La garantie est accordée également en cas de communication d'incendie ou suite à explosion pour les dommages causés à l'immeuble abritant le véhicule.

8. La garantie est acquise
 a. Pour tous dommages causés par dépôts ou projections de toute matière sur la route par l'un des véhicules assurés.
 b. Pour tous dommages subis par un conducteur en cas de vice ou défaut d'entretien des véhicules assurés.
 c. En cas de conduite à l'insu de l'Assuré, par un mineur ou jeune majeur, par une personne non titulaire du permis de conduire ou ayant un permis de conduire périmé ou non validé.
 d. En cas de conduite par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire.
 e. En cas d'emprunt de volant ;
 f. En cas de remorquage occasionnel ;
 g. Concernant les frais d'expertise et de contrôle des véhicules gravement accidentés ;
 h. Pour couvrir la responsabilité de l'Assuré à l'égard de l'acquéreur du véhicule.

Nombre de véhicules
Sont garantis, d'une manière générale, tous véhicules et engins répondant à la définition de véhicules terrestres à moteurs soumis à l'obligation d'assurance ainsi que tous matériels attelés ou adaptés aux véhicules assurés.

Il est précisé que la valeur assurée des véhicules tient compte, le cas échéant, des aménagements auxquels il a été procédé pour leur utilisation (notamment, caisse isotherme, aménagements intérieurs).

J. FORMULES DE GARANTIES

La garantie concerne uniquement les véhicules des collaborateurs, bénévoles, stagiaires, administrateurs dans le cadre des missions demandées par l'Assuré (y compris demande tacite) ou d'un mandat et s'applique selon le principe du contrat de 1ère ligne– du lieu de travail de l'agent, bénévole, stagiaire, élu/ou administrateur à tout autre lieu autorisé dans le cadre d'une mission.

A NOTER :
Les véhicules personnels du personnel assuré seront utilisés exclusivement pour des déplacements professionnels à caractère occasionnel et dans l'intérêt exclusif d'ONERA, à l'exception des trajets domicile/travail habituels, c'est ainsi que le préposé sera garanti même s'il se rend sur un des sites d'ONERA alors qu'il n'y a pas d'affectation précise.

Sera considéré également comme un déplacement professionnel celui entre le domicile et un lieu de travail, de réunion ou de formation professionnelle, autre que le lieu de travail habituel de l'agent, stagiaire, bénévole, élu et/ou administrateur.

K. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU MONTANTS DES GARANTIES EXCEL JOINT

La garantie s'exerce lorsque le véhicule :
- Appartient personnellement au bénéficiaire, à son conjoint, au concubin ou à un de ses ascendants ou descendants,
- Est loué, confié ou emprunté par le bénéficiaire.

CONTRAT DE 1ère LIGNE
L'assureur garantit les risques de responsabilité et de dommages aux véhicules (tous risques vol, incendie, bris de glace, forces de la nature, catastrophes naturelles) causés ou subis par les véhicules personnels des agents, stagiaires, bénévoles, administrateurs ou des véhicules dont ils ont la garde, utilisés pour des raisons de service. Cette garantie se substitue intégralement à la police d'assurance souscrite personnellement par l'agent, stagiaire, bénévole, élu et/ou administrateur.

L. FRANCHISE

VOIR TABLEAU MONTANTS DES GARANTIES EXCEL JOINT

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

M. PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION

L'indemnité est fixée, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert, par référence au document établi par le Conseil national de l'Expertise automobile intitulé Technique et méthode d'évaluation des véhicules-tourisme et utilitaires légers - à dire d'experts.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à la valeur légale et que le montant des réparations est supérieur à ladite valeur, l'Assureur rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à la valeur légale. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

N. TAUX ET PRIME

Taux de prime :
Mentionné à l'Acte d'engagement.

Assiette de prime :
L'assiette de prime représente les kilomètres parcourus annuellement par le personnel concerné. Il est déclaré par l'Assuré à chaque échéance.

Mode de détermination de la prime :
Le taux de prime est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l'indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu.

L'indice de référence est l'indice SRA. Cet indice est composé de la moyenne arithmétique de trois indices :

- Les taux horaires de la main-d'œuvre carrosserie,
- Les équivalents horaires des prix des ingrédients de peinture,
- Les équivalents horaires des prix des pièces détachées.

Formule de calcul :

Soit Pn la prime de l'année n
Soit Pm la prime de l'année n+1
Soit In l'indice de base (en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres
Soit Im le dernier indice connu de l'année n+1

$$Pm = Pn \times (Im / In)$$

O. REGULARISATION DE LA PRIME

Prime provisionnelle

La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- Nombre de kilomètres
- Le cas échéant la typologie de contrat (1ère ou 2nd ligne)

Prime de régularisation
La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- Nombre de kilomètres
- Le cas échéant la typologie de contrat (1ère ou 2nd ligne)

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'accompagnement dans le cadre de la gestion des contrats et des sinistres ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,

- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. <u>Note de couverture</u>

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. AUTO-MISSION COLLABORATEURS / ADMINISTRATEURS

A. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de garantir les risques et préposés définis ci-après lors de l'utilisation, par les agents, stagiaires, bénévoles, collaborateurs occasionnels, administrateurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du service.

B. PERSONNES ASSUREES

La garantie est acquise pour les agents, stagiaires, bénévoles préposés dans l'exercice de leurs fonctions autorisées par chaque Assuré concerné sans qu'il soit nécessaire d'en fournir au préalable la liste.

La garantie est étendue aux élus, administrateurs et aux collaborateurs occasionnels ou bénévoles pour autant que l'une ou l'autre des parties apporte la preuve de cette collaboration (par un ordre de mission par exemple).

C. VEHICULES ASSURES

Tout véhicule de tourisme ainsi que les motos ou cycles, sans réserve ni exclusion, utilisé par une personne assurée, que ce véhicule soit sa propriété personnelle, qu'il lui ait été prêté, confié, loué ou qu'il en ait la garde à quelque titre que ce soit (à l'exclusion des véhicules de l'Assuré).

Le véhicule est également considéré comme assuré dans le cas où l'agent, dans l'exercice de ses fonctions telles que définies ci-après, serait conduit par une tierce personne.
Aucune restriction de garantie et aucune franchise ne s'appliqueront pour l'âge du conducteur et l'ancienneté du permis de conduire.

D. BESOIN DU SERVICE

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation :

- des véhicules personnels des agents, stagiaires, bénévoles ou préposés pour les besoins du service, qu'il faut apprécier dans son sens le plus large et qui pourra être constaté par un ordre de mission, par une autorisation du chef de service, par les nécessités ou les contingences ou le fonctionnement de l'Assuré concerné, qu'elle ait lieu pendant les heures normales de travail ou non.
- Des véhicules personnels des collaborateurs occasionnels, administrateurs et/ou élus dans le cadre de leurs mandats

Les trajets habituels entre le domicile et le lieu de travail habituel sont exclus. Sont couverts les déplacements entre le domicile et un lieu de mission, de réunion, de formation professionnelle ou de travail autre que le lieu de travail habituel, ainsi que le trajet de retour.

Pour les dommages accidentels au véhicule, sont seuls garantis les **accidents caractérisés**, c'est-à-dire :

- ceux s'étant produits avec un tiers identifié et caractérisés par un constat amiable ;
- ceux (vol et vandalisme) ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ;

- ceux que leur gravité ou les circonstances rendent incontestables ou qui ont fait l'objet d'un constat de police ou d'un dépôt de plainte bien qu'ils se soient produits sans tiers identifié.

III. NATURE DES GARANTIES

GARANTIE DE RESPONSABILITES

1. *Garantie responsabilité civile (en circulation et hors circulation)*

La garantie Responsabilité civile a pour objet de satisfaire à l'obligation prescrite à l'Article L 211.1 du Code des Assurances.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens ou immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels et dans lesquels le véhicule a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Sont garantis, les dommages résultant :

- D'accident, d'incendie ou d'explosions causées par le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- De la chute de ces accessoires, produits, objets ou substance,
- D'une opération occasionnelle de remorquage d'un véhicule en panne,
- Du risque de fonctionnement, y compris les opérations de chargement et de déchargement, effectué à l'aide d'appareillages spéciaux dont peuvent être équipés les véhicules assurés.

Sont également garantis les dommages causés :

- par le propriétaire du véhicule assuré, en qualité de commettant en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son certificat selon les normes de la réglementation en vigueur et à la condition expresse que le propriétaire du véhicule assuré n'ait pas eu connaissance de cette situation ;
- par l'enfant mineur dont le propriétaire du véhicule assuré à la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à l'insu du propriétaire ;
- par l'employeur, à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré dans ce véhicule ;
- par l'Assuré, lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;

Sont garantis :

- Les recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre l'assuré en raison des dommages causés à ses salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de l'assuré,
- Les personnes transportées,
- Les transports de blessés de la route : le remboursement des frais réels engagés par l'Assuré pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de

dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

La garantie est également acquise à l'assuré lorsque, en cas de vente d'un véhicule assuré par le présent marché, sa responsabilité civile est recherchée pour un vice caché suite à un dommage causé par ledit véhicule ; la présente garantie s'applique aux sinistres survenus pendant la période de validité du présent marché et ayant impliqué des véhicules vendus pendant la même période.

2. *Garantie Protection juridique*

L'assureur garantit l'exercice de toute intention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- de défendre l'Assuré s'il fait l'objet d'une action civile ou pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- d'obtenir la réparation financière des dommages que l'Assuré pourrait subir à la suite d'un accident pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires du ou des avocats chargés de défendre les Intérêts de l'Assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissier, etc.) mis à sa charge.

Libre choix de l'avocat

En cas d'accord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut soit accepter l'avocat désigné par l'assureur, soit le choisir lui-même. Dans ce dernier cas, l'Assuré doit en informer préalablement l'assureur et celui-ci prendra en charge les honoraires.

Le paiement des honoraires est toujours effectué entre les mains de l'avocat.

Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, les dispositions prévues par le Code des Assurances sur la procédure d'arbitrage ''Protection Juridique'' seront applicables.

3. *Garantie Défense recours*

L'Assureur s'engage à :

- Pourvoir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le Véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.
- réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'Assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré.

Pour tout sinistre, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à

1800 €, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, l'Assureur ne pourra être tenue qu'à exercer un recours amiable, ***à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.***

GARANTIES DE DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

4. *Garantie Incendie – Vandalisme – Attentat*

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule causé par :

- Un incendie, une explosion, même provoqué par émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat,
- Chute de la foudre,
- Une action de l'électricité sur l'appareillage électrique provoquant une combustion lente et sans flamme.

Sont également garantis :

- En cas de sinistres survenus sur les lieux garantis par le présent marché, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'Assureur pour le rapatriement du véhicule réparé,
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie
- Les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur.

5. *Garantie Vol et tentative de vol*

La garantie s'applique lorsque le véhicule a disparu ou a été endommagé à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, caractérisée par un ensemble d'indices sérieux, tels que le forcement de la direction, de la serrure de blocage de celle-ci ou des dégradations de l'appareillage électrique de démarrage.

La garantie intervient également :

- En cas d'agression caractérisée du conducteur en vue de lui voler le véhicule, ou les clés,
- En cas de vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule,
- Aux détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule,
- Pour le remboursement des frais engagés avec l'assureur ou exposés légitimement par l'assuré pour récupérer le véhicule volé. Les frais de fourrière sont pris en charge,
- Les aménagements et accessoires non livrés en série par le constructeur,
- Les frais de remorquage vers le garage qualifié le plus proche.
- En cas de vol rendu possible par l'utilisation de technologies permettant de neutraliser le système de sécurité du véhicule ou d'intercepter et copier le signal radio rendant possible l'ouverture et le démarrage du véhicule.

6. *Bris de glace*

La garantie s'applique aux bris résultant de tous évènements et atteignant le pare-brise, la glace-arrière, les glaces latérales, les portières, les miroirs des rétroviseurs, la glace du toit-ouvrant, le bloc optique des phares et leur verre de protection, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique frais de pose compris.

7. *Garantie tous dommages accidents (garantie tous risques)*

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule à la suite :

- De la collision avec un véhicule, animal ou piéton,
- D'un choc contre un corps fixe ou mobile ou du versement du véhicule sans collision préalable,
- D'une émeute, d'un mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, d'un attentat ou d'un acte de vandalisme,
- De l'un des évènements suivants : inondation, tempête, grêle, ouragan, trombe, tornade, cyclone, chute de pierres provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, sauf s'ils entrent dans le cadre de la garantie légale « catastrophes naturelles ».

La garantie est étendue :

- Aux dommages en cours de transport du véhicule par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;
- Ouverture intempestive du capot ou d'une portière sur la carrosserie du véhicule ;
- Collision avec un autre véhicule de l'Assuré.
- Lorsque l'assuré agit en qualité de transporteur.

Sont automatique couvert tous les engins, remorques ou attelages, qu'ils soient tractés, attachés, attelés à tout véhicule.

8. *Garantie Dommages collision*

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, dans le cas où elles résultent d'une collision avec :

- un piéton identifié ou non,
- tout ou partie d'un autre véhicule appartenant à une personne identifiée,
- un animal appartenant à une personne identifiée ou non.

9. *Extension de la garantie Dommages*

L'Assureur garantit :

- l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré,
- les Dommages subis par les équipements et aménagements du véhicule,
- les frais de remorquage vers le garage qualifié le plus proche.

10. *Dommages subis aux véhicules de tourisme à 4 roues*

L'indemnisation de ces véhicules, achetés neufs par l'assuré, détruits à plus de 85 % de leur prix d'acquisition ou disparus à la suite d'un vol, s'effectue selon les conditions suivantes :

- Pendant 12 mois suivant la date de la première mise en circulation effective : prix d'acquisition,
- Au-delà de cette période et pendant une nouvelle période de 6 mois, il est fait application sur le prix d'acquisition, d'un abattement forfaitaire de 3 % par mois.

11. *Particularité des véhicules sous contrat de location ou de crédit-bail*
Aucun paiement d'indemnité (sauf bris de glace) n'est effectué sans l'accord de l'organisme loueur désigné à l'assureur.

En cas de perte totale d'un véhicule loué en crédit-bail ou en location longue-durée, l'indemnité calculée est versée à la société propriétaire du véhicule, à concurrence du montant des loyers non échus et des pénalités de résiliation au jour du sinistre. L'indemnisation comprend la différence entre la valeur du véhicule et la réclamation du loueur diminuée du montant de la TVA que l'assuré peur récupérer.

12. *Particularité concernant les découpes et logos*
En cas de sinistre responsable, les découpes, logos adhésifs, éléments de balisage adhésifs, des véhicules du parc seront pris en charge au titre des indemnités de réparation.

13. *Assurance du contenu du véhicule (accessoires, bagages et objets transportés)*
La garantie s'applique pour les détériorations accidentelles des :

- accessoires (exemple : autoradio, téléphone de voiture), aménagements et équipements non prévus par le catalogue du constructeur du véhicule,
- aux bagages, vêtements, objets personnels et outillages du conducteur et/ou des passagers du véhicule,
- objets/biens professionnels ordinaires utilisés par les conducteurs et/ou passagers du véhicule,

transportés ou entreposés dans le véhicule assuré.

La garantie Vol s'étend et est acquise pour ledit contenu du véhicule, sans vol du véhicule lui-même, sous réserve que le vol ait lieu dans les circonstances visées ci-dessous :

- à l'occasion d'un accident du véhicule,
- avec ou sans effraction, avec ou sans usage de fausses clefs,
- s'il y a menace contre le conducteur ou le passager,
- à l'intérieur d'un garage, à condition qu'il y ait soit effraction, soit escalade, soit usage de fausses clefs.

14. *Dommages subis par les roues*
Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l'un des évènements garantis par le présent marché, les roues y compris pneumatiques avec ou sans chambres à air :

- détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts sur d'autres parties du véhicule,
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule,
- volées avec exaction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remisé.
- crevaison.

15. *Dans le cadre des garanties Dommages*

L'assureur couvre le remboursement du coût des réparations ou de celui du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert, du véhicule assuré au jour du sinistre.

La garantie s'applique en outre :
- aux options, aménagements et équipements prévus ou non au catalogue du constructeur,
- au système de surveillance électronique,

Le règlement intervient :
- sous déduction de la franchise prévue au point « Franchise » et en cas de perte totale, de la valeur de l'épave.

Concernant la T.V.A, l'assuré ne pouvant la récupérer, toute indemnisation, y compris en cas de perte totale d'un véhicule loué devra faire l'objet d'un règlement TTC.

Dans le cas où le contrat serait sans franchise pour la garantie Bris de glace l'Assureur couvrirait, le coût du remplacement ainsi que les frais y afférents.

Valeur à neuf
En cas de perte totale (tout sinistre entraînant des dommages supérieurs à 80% de la valeur à dire d'expert ou dans l'hypothèse où l'expert considérerait le véhicule techniquement irréparable, ainsi que tout vol d'un véhicule non retrouvé dans un délai de trente jours suivant la déclaration du vol effectuée aux autorités) d'un véhicule, de moins d'un an, assuré résultant d'un événement garanti, l'indemnité sera réglée en valeur à neuf.

16. *Garantie de frais de dépannage, remorquage, levage, retirement*
Dans le cas d'un dommage couvert par le présent marché et qui rend le véhicule inutilisable ou qui rend l'utilisation du véhicule dangereuse, la garantie est étendue aux frais de dépannage et de remorquage jusqu'à l'atelier de réparation ou le concessionnaire de la marque la plus proche, ou encore jusqu'au réparateur utilisé habituellement par l'Assuré, qui peut être les locaux de l'Assuré, lorsque l'Assuré effectue lui-même les réparations.

17. *Garantie véhicules de remplacement*
En cas d'accident ou vol mettant en jeu une garantie dommage, l'Assureur indemnisera l'Assuré des frais engagés pour remplacer momentanément le véhicule en cas d'immobilisation pour un nombre de jours maximum indiqué aux conditions particulières.

18. *Garantie Forces de la nature, événements naturels*
L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :
- tempête, ouragans, cyclones,
- chute de grêlons,
- chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqués par la tempête,
- chute de pierres, éboulement,
- tremblement de terre,

Sont également couverts :

- les aménagements et les accessoires non livrés en série par le constructeur,
- les frais de remorquage vers le garage qualifié le plus proche.

19. *Catastrophes naturelles*

La garantie a pour objet de couvrir l'Assuré pour toute réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis au sein du présent marché et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur et dans les limites et conditions prévues par le marché lors de la première manifestation du risque. L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise (fixée par la réglementation en vigueur).

20. *Remorques et engins*

Les remorques et engins tractés par le véhicule désigné ou non à l'état du parc bénéficieront des formules de garanties.

21. *Equipements*

L'ensemble des équipements et matériels attachés à un véhicule pour son fonctionnement (équipements et accessoires attachés au véhicule pour son fonctionnement) bénéficieront des formules de garanties en fonction du type de véhicule sur lesquels ils sont installés.

Toutefois les équipements divers définis au présent article, seront indemnisés sur la base de leur valeur au jour du sinistre.

22. *Véhicule de moins d'un an*

En cas de dommage accident ou de vol affectant un véhicule assuré dont la date de mise en circulation remonte à moins d'un an et si le véhicule n'est pas réparable, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur à neuf.

La valeur de l'épave est toujours déduite du règlement.

23. *Bris interne des véhicules électriques*

Pour les véhicules électriques : sont couverts les dommages résultant des causes suivantes : introduction, chute ou heurt de corps étranger, effondrement de bâtiment, desserrage de pièces, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité; maladresse et inexpérience de l'assuré, des préposés ou des tiers; incendie, chute de la foudre, explosion, échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

GARANTIE DE DOMMAGES SUBIS PAR LE CONDUCTEUR

24. *Garantie protection du conducteur*

Elles s'appliquent aux dommages corporels subis par le conducteur survenus lors d'un accident de la circulation, sa mise en marche, sa réparation, son dépannage, son approvisionnement en carburant ou durant des opérations de chargement et déchargement. Les accidents survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule lors de la mise en marche, son dépannage ou son sauvetage, sont également couverts par le présent marché.

Le versement des indemnités établies selon les règles de droit commun, concernent :

- le décès,
- l'invalidité,
- l'hospitalisation, les frais pharmaceutiques de prothèse et d'optique,

consécutifs à un accident de la circulation, dont l'assuré est responsable ou non.

Modalités d'application de la garantie

La mise en œuvre des garanties est indépendante :

- de la part éventuelle de la responsabilité du conducteur dans l'accident,
- de l'implication d'un tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque dans la survenance de l'accident.

Tous les préjudices concernés sont indemnisés suivant les règles de droit commun, mais limité à un plafond indiqué au point « Montant des garanties ».

- Si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, le règlement de l'Assureur constitue une avance, que celui-ci est habilité à récupérer, dans le cadre de son recours subrogatoire, sur le montant de l'indemnité pouvant être versée au bénéficiaire par toute personne responsable ou son assureur.
- Si l'assuré est totalement responsable de l'accident, le règlement de l'assureur constitue une indemnité contractuelle qui reste acquise au bénéficiaire.
- Si l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, le règlement effectué au profit du conducteur ou de ses ayants-droits prend la forme d'une avance sur recours et l'assureur est subrogé dans les droits de son assuré à l'encontre des tiers et de leurs assureurs.
- Si le recours aboutit à l'obtention d'une somme supérieure à celle dont l'assureur a fait l'avance (notamment compte tenu du plafonnement de l'indemnisation), le surplus est reversé à la victime ou à ses ayants droit). Dans le cas contraire, l'indemnité versée demeure acquise à la victime ou à ses ayants-droits.

Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour invalidité et si ce décès survient dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'Assureur verse la différence éventuelle entre le capital assuré en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglée.

Les prestations versées au titre de la présente garantie viennent en supplément de celles octroyées par les régimes de protection sociale ou du régime spécial de protection sociale des fonctionnaires.

GARANTIE ASSISTANCE

25. *Garantie Assistance*

La garantie est étendue à l'organisation et à la prise en charge des frais de dépannage ou de remorquage du véhicule en cas de panne ou d'accident, de rapatriement et de transport du conducteur et de ses passagers jusqu'au garage qualifié le plus proche ou encore jusqu'au réparateur utilisé habituellement par l'Assuré.

Assistance aux véhicules

En cas d'accident ou de panne, ou d'impossibilité du Conducteur, l'Assureur garantit :

- les frais d'envoi de pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule,
- les frais d'envoi d'un chauffeur pour permettre le rapatriement du véhicule,
- les frais de transport d'un agent de l'Assuré pour reprendre possession du véhicule,
- les frais de transport du véhicule jusqu'à un garage,
- les frais de retour du véhicule immobilisé à l'étranger.

Assistance aux personnes

Toutes personnes voyageant à bord des véhicules assurés (conducteur et passagers) bénéficient des garanties suivantes pour autant que les frais soient consécutifs à un accident de circulation ou à une panne à bord des véhicules assurés :

- frais de rapatriement ou de transport sanitaire,
- frais de soins et d'hospitalisation,
- frais de prolongation de séjour, suite à une immobilisation sur place,
- frais de séjour pour permettre aux membres de la famille de rendre visite sur place à l'assuré dont l'état de santé empêche le rapatriement,
- frais de rapatriement du corps en cas de décès,
- frais de retour prématuré,
- frais de recherche ou de sauvetage de personnes.

Renonciation à recours :

- L'Assureur renonce à tout recours contre les utilisateurs, gardiens ou toute personne de droit physique ou morale de droit privé ou de droit public auxquels le Souscripteur aurait, de fait ou de droit, confié les matériels assurés.
- Il est convenu que, pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.
- Il est convenu que les engins sont régulièrement déplacés et transportés et que, dans ce cas les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant les opérations de chargement, déchargement, le transport, ainsi que lors du démontage et du remontage des équipements.
- La garantie est acquise en tous lieux.
- En cas de sinistre total, la vétusté sera déterminée à dire d'expert mais ne pourra pas être supérieure à 50 % de la valeur à neuf du matériel,
- Il est convenu que les garanties sont étendues aux équipements montés
- Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise.

IV. EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus :

- **les garanties aux dommages de toute nature :**
 - **intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré concerné.**
 - **résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré concerné de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) et de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet évènement).**

- **les garanties aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :**
 - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
 - **par les armes ou engins destines à explorer, par modification de structure, le noyau de l'atome.**
 - **par toute source de rayonnements ionisants, notamment radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond en a la propriété, l'usage ou la garde.**

- **les garanties, lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou composantes ayant provoqué ou aggravé l'accident.**
 Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris oxygène) ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

- **les dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la règlementation en vigueur a autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque, l'Assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.**

- **les amendes de toute nature.**

- **lorsque l'Assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.**

B. EXCLUSIONS SPECFIQUES A CHAQUE GARANTIE

1. *Responsabilité civile*
 - **les personnes transportées à titre onéreux :** Sauf en ce qui concerne les marchés souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession.
 Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-

droit, en vertu de l'article R.211-13.4° du Code.

2. *Garantie protection du conducteur*

Sont exclus :

- **les conséquences d'une aggravation due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'Assuré concerné ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**

3. *Extension de la garantie Dommages*

La garantie du présent marché ne s'applique pas :

- **aux accidents de fumeur.**
- **au vol commis par les membres de la famille de l'agent, habitant sous son toit ou avec leur complicité.**

4. *Assurance du contenu du véhicule (accessoires, bagages et objets transportés)*

Sont exclus les espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant la valeur d'argent ainsi que les fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles.

V. OBLIGATIONS DES PARTIES EN CAS DE SINISTRE

A. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1. *Mesures conservatoires et préventives*

Dès que l'Assuré concerné a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

L'Assureur s'engage à payer les frais nécessaires pour toute mesure conservatoire et préventive prise, avec accord dudit Assureur dans l'intérêt commun.

A.2 *Déclaration à faire par l'Assuré*

- Déclarer à l'Assureur tout sinistre dans les **trente (30) jours** ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol et.
- Fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens. La réception de cet état fait courir le délai de recours dont dispose l'Assureur pour procéder à une vérification.

- L'Assuré doit :
 - aider l'Assureur par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure ...).
 - faire connaître à l'Assureur le lieu des dommages à constater et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par l'Assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle l'Assureur a eu connaissance du sinistre.
 - informer du vol, ou de l'acte de vandalisme, dans un délai de 5 jours maximum, les autorités locales de police. Le versement de l'indemnité par l'Assureur étant subordonné à la présentation du récépissé de la déclaration de vol aux autorités.
 - informer sans délai l'Assureur de la récupération des objets volés. L'Assuré concerné s'engage à reprendre possession des objets qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à l'Assureur l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et/ou de remise en état.

En cas de manquement de la part de l'Assuré concerné aux obligations fixées aux paragraphes ci-dessus, l'Assureur est dans son droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui.

A.3 *Déchéance*

L'Assuré qui de mauvaise foi :

- aggrave les conséquences du sinistre,
- exagère le montant des dommages,
- prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre,
- dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés,
- emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts,
- ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques,
- fait de fausses déclarations sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un évènement garanti,

sera entièrement déchu de tous droits et indemnités à garantir pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

B. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

B.1 *Expertise*

Les dommages aux véhicules/biens assurés, sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent d'un troisième expert : les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'uniquement une, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers-expert et les frais de sa nomination sont supportés par l'Assureur.

B.2 *Versement de l'indemnité*

Lorsque l'indemnité est à la charge de l'Assureur, son versement est effectué dans les 30 Jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou à défaut, la décision judiciaire exécutoire.

L'Assureur s'engage sur les délais de notification des décisions relatives à la prise en charge du sinistre et au montant de l'indemnité et sur les délais de règlement de l'indemnité mentionnés au sein du Mémoire Technique.

B.3*Sinistralité*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant de chaque établissement concerné du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

C. LITIGES

L'Assureur dirige lui-même les affaires litigieuses. L'Assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'Assureur et obtenu son autorisation.

Tout différend intervenant entre l'Assureur et l'Assuré concerné à propos des garanties Défense-Recours, est soumis préalablement à tout recours ou appel judiciaire, à une procédure d'arbitrage :

- Etape 1 : le litige est soumis à deux arbitres ayant pouvoir de se prononcer comme amiables compositeurs, désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré concerné ;
- Etape 2 : à défaut d'entente, les deux arbitres sont départagés par un troisième, désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix du tiers-arbitre, la désignation est effectuée par ordonnance du Président du tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré concerné ;
- Etape 3 : chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et l'Assureur ceux du tiers-arbitre ;
- Etape 4 : si contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré concerné exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur l'indemnisera, sur justification de sa part des frais supportés pour l'exercice de cette action.

D. AUTRES ASSURANCES

Dans les cas de sinistres, pouvant mettre en jeu les garanties de plusieurs contrats, il sera fait application des dispositions de l'article L 121.4 du Code des Assurances, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

E. SUBROGATION

Conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré concerné contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré concerné, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

VI. DEFINITIONS

Année d'assurance : La période comprise entre la date d'effet du marché et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Assuré :
- pour l'assurance obligatoire visée à l'article L.211-1 du Code et la garantie défense recours, les personnes mentionnées à cet Article ainsi que le souscripteur du marché et le propriétaire du véhicule assuré ;
- pour l'assurance facultative des dommages subis par le véhicule assuré le souscripteur du marché et le propriétaire dudit Véhicule ;
- pour la seule garantie « contenu du Véhicule », les personnes transportées dans le véhicule assuré.

Contenu du véhicule : Les objets et effets personnels, les marchandises se trouvant dans ou sur le véhicule appartenant à l'assuré et aux passagers transportés à titre gratuit.

Les accessoires, c'est-à-dire tous objets destinés à équiper un véhicule intérieurement ou extérieurement figurant ou pas dans la liste des options prévues au catalogue constructeur y compris l'autoradio.

Dommages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Franchise : La part du sinistre restant à la charge de l'Assuré concerné.

Indice : L'indice « SRA » retenu est la moyenne des trois indices publiés par l'association Sécurité et Réparation Automobile, pour les véhicules privés (base 100 pour l'année 1998) :
- Pièces détachées,
- Main d'œuvre carrosserie,
- Peinture.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré ou du contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices rendant vraisemblablement le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule ou du contenu.

Valeur vénale du véhicule assuré : La valeur au jour du sinistre, établie à dire d'expert.